

Arrêt

n° 176 260 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 61, paragraphe 2, 2^o du 22 février 2016, notifié le 03 mars 2016* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NOUNCKELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 octobre 2012, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès du Consulat de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour afin d'étudier à l'Université de Mons pour l'année académique 2012-2013.

1.2. Le 6 novembre 2012, la requérante s'est vu délivrer un visa long séjour de type D.

1.3. Après un échec à l'Université de Mons, la partie défenderesse a, à plusieurs reprises, prorogé son autorisation de séjour en qualité d'étudiante afin qu'elle puisse suivre les cours de bachelier en psychomotricité.

1.4. Le 25 septembre 2015, la requérante a sollicité une nouvelle prorogation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante en première année de bachelier en optique-optométrie. Le 12 janvier 2016, afin de renouveler son titre de séjour, elle a déposé un nouvel engagement de prise en charge.

1.5. En date du 22 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision, notifiée à la requérante le 3 mars 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

Considérant que la nommée N. T., P. R., née à D., le 4.9.1989, de nationalité camerounaise, demeurant [...], a été autorisée à séjourner en Belgique pour faire des études en application des articles 58 à 61 ;

MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, §2, 2° : l'intéressée n'apporte plus la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants.

L'intéressée fournit à l'appui de sa demande de renouvellement de carte A une annexe 32 complétée par un garant belge dont les revenus sont insuffisants. En effet, les trois fiches de paie des mois d'octobre à décembre 2015 font état d'un revenu mensuel net moyen de 1556 eur, insuffisant pour subvenir aux besoins personnels du garant et aux frais de l'étudiante tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000 €/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (617€/mois pour l'année académique 2013/2014). En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée et le statut d'étudiante ne peut pas être renouvelé.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : [...], sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. [...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 58 à 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe de proportionnalité et de prudence selon lequel l'administration se doit de*

procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause »ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé si elle disposait de revenus propres, en qualité d'étudiante, en plus de ceux de son garant. Elle invoque à cet égard sa fiche fiscale 281.10 pour l'année 2015 sur laquelle il apparaît qu'elle a gagné 1.767,28€ en qualité d'étudiante et soutient que la partie défenderesse se devait d'en tenir compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. Le seuil minimal à atteindre pour les moyens de subsistance (1.617€) était manifestement atteint si ses propres revenus mensuels étaient cumulés avec ceux de son garant (1.703€ à eux deux) de sorte que la partie défenderesse ne pouvait conclure que « *la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.* ».

2.3. Elle rappelle ensuite les obligations découlant de la motivation formelle des actes administratifs et devant être respectées par la partie défenderesse. Elle soutient que « *l'acte administratif doit être assorti d'une motivation qui permette à son destinataire de comprendre les raisons pour lesquelles il a été statué en tel ou tel sens, autrement dit, la motivation ne peut consister en une formule stéréotypée* » et ajoute qu' « *en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause, la partie adverse a manifestement mal motivé l'acte attaqué.* ».

Elle insiste sur le fait que les décisions administratives doivent être motivées « *de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques.* » et argue, jurisprudence du Conseil d'Etat à l'appui, que lorsque la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, « *elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait.* ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation et soutient qu'en l'espèce, la motivation n'indique pas les considérations de droit et de fait qui fondent la décision, qu'elle n'est pas adéquate, que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier et qu'elle n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents, comme l'exige le principe de bonne administration.

Elle estime également que la partie défenderesse « *était tenue de procéder à un examen individuel de sa demande sur base de critères « objectifs »* » et qu'elle aurait dû demander des documents complémentaires.

Elle soutient que la partie défenderesse a agi avec précipitation dans la mesure où elle a délivré un ordre de quitter le territoire sans examiner la situation de manière précise et qu'elle a violé le principe de bonne administration en ne tenant pas compte du fait qu' « *elle a déjà entamé l'année académique, poursuit ses études et attend de passer sa session d'examen.* ». Elle insiste enfin sur le fait que la partie défenderesse devait avoir une connaissance exacte de la situation avant de prendre sa décision.

2.4. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes de bonne administration et de proportionnalité* » en ce que l'acte attaqué viole manifestement l'exercice de son droit à la vie privée et familiale.

Elle souligne que l'article 8 de la CEDH protège non seulement le respect de la vie familiale mais également le respect de la vie privée. Elle s'adonne à des considérations générales relatives à cette disposition et plus précisément quant à la notion de vie privée. Elle rappelle notamment celle-ci « *inclut également " le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité "* (Req. 6828/74, D.R. 5. P.88). *Cette notion inclut donc les liens sociaux externes avec d'autres.* »

Elle soutient qu'en l'espèce, l'existence et l'effectivité d'une vie privée établie en Belgique n'est nullement contestée par la partie défenderesse. Elle rappelle qu'elle vit en Belgique depuis plusieurs années, a créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres, qu'elle a montré une réelle volonté d'intégration en se conformant aux lois et règlements en vigueur et que sur le plan professionnel, elle a fait preuve d'une réelle volonté de travailler sous contrat d'étudiant afin de ne pas dépendre de l'aide publique. Il existe bien une vie privée dans son chef en telle sorte que l'acte attaqué risque de lui faire perdre tout le bénéfice de ses efforts.

Elle argue de l'existence d'une ingérence disproportionnée dans le chef de la partie défenderesse du fait que l'acte attaqué entraînerait un bouleversement dans sa vie affective et sociale. Elle rappelle que la partie défenderesse était tenue de démontrer « *qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.* », *quod non in specie* en sorte que l'exécution de la décision entreprise va « *infailliblement lui causer une rupture sociale* ».

Elle estime qu'en l'occurrence, la décision n'est pas nécessaire dans une société démocratique et que la partie défenderesse ne le démontre pas dans la mesure où « *il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux et loyal de la situation particulière de la vie privée de la requérante.* » et qu'elle ait pris en considération l'atteinte que la décision porterait à sa vie privée. Elle prétend ensuite qu' « *il est difficile à croire que la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui mène son existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudji ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).* ».

Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil d'Etat. A ce titre, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°78.711 du 11 février 1999 pour rappeler que la partie défenderesse « *doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.* ». En l'espèce, au vu de tous ces éléments, elle demande l'annulation de l'acte attaqué « *dès lors qu'il y a un risque avéré de violation disproportionnée de la disposition vantée sous le moyen.* ».

Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Après quelques considérations générales relatives à ces principes, elle conclut que la partie défenderesse « *a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.* »

Elle estime qu'en tout état de cause, le retour au pays d'origine où elle ne dispose pas des mêmes liens que ceux établis en Belgique entraînera une violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en sorte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 2°, de la Loi, porte que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

[...]

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que les motifs dont il est fait mention à l'appui de celle-ci sont clairs et permettent à la partie requérante de comprendre la justification de l'acte attaqué et de pouvoir le contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par l'intermédiaire du présent recours.

Le Conseil observe également que la décision attaquée est motivée par le fait que la partie requérante n'apporte plus la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants. La partie défenderesse fait valoir que « [...] les trois fiches de paie des mois d'octobre à décembre 2015 font état d'un revenu mensuel net moyen de 1556 eur, insuffisant pour subvenir aux besoins personnels du garant et aux frais de l'étudiante tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. [...] la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée [...] ».

Le Conseil relève ensuite que la partie requérante se limite à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses revenus obtenus sous contrat d'étudiant. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 60, alinéa 1er, 2° et alinéa 2 de la Loi « *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants:*

[...]

2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études. ».

Cependant, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement fait part ni même transmis la preuve de ses revenus en tant qu'étudiante lors de sa demande de prorogation de séjour en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, ce conformément à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante suivant lequel les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait abusé de son pouvoir discrétionnaire dès lors qu'elle a pris en compte l'ensemble des éléments avancés par la partie requérante au moment de sa demande afin d'apprécier de l'opportunité de renouveler son titre de séjour. Le Conseil note que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé, concret et complet du dossier et a pris une décision, sans précipitation, basée sur des éléments objectifs en telle sorte qu'elle n'a pas violé le principe de bonne administration et a fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse des documents mis à sa disposition par la partie requérante lors de sa demande de prorogation du titre de séjour.

3.4. S'agissant du grief formulé à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à la partie requérante de compléter son dossier, il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). En effet, c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

En ce que la partie requérante produit pour la première fois à l'appui de sa requête introductory d'instance sa fiche fiscale 281.10 pour l'année 2015, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité administrative avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité administrative, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

A la lecture du dossier administratif, considérant les éléments repris dans la demande de prorogation du titre de séjour déposés par la partie requérante, la partie défenderesse a parfaitement satisfait aux obligations auxquelles elle était tenue en termes de motivation formelle. Elle a valablement procédé à un examen individuel et objectif de la situation de la partie requérante et considérer qu' elle « *n'apporte plus la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants* ». Partant, elle a adéquatement motivé sa décision sans utiliser de formule stéréotypée en manière telle qu'elle a permis à la partie requérante de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

S'agissant de l'argument relatif au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de la décision se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

3.5. Sur le second moyen relatif à la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'a nullement fait mention d'une quelconque vie privée et/ou familiale à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour en telle sorte que le Conseil ne voit pas la pertinence de toute l'argumentation quant à cette disposition. En effet, en ce que la partie requérante invoque pour la première fois à l'appui de sa requête introductory d'instance, sa vie privée, le Conseil rappelle, une fois encore, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité administrative avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité administrative, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.5. Partant, aucun des moyens n'est pas fondé.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux dispositions et principes invoqués.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE